

ANNEXE VI

Fiche rassemblement espèce carnivore domestique (chien, chat et furet) sans vente ou cession d'animaux

I Exigences d'autorisation administrative concernant le détenteur et les exposants

- Informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- Faire connaître dans les mêmes délais le nom du(es) vétérinaire(s) sanitaire(s) chargé des missions de surveillance selon le nombre d'animaux présentés ;
- Joindre la copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation ;
- Remettre à la DAAF au moins 8 jours avant la date prévue pour la manifestation :
 - La liste et les coordonnées des participants ;
 - Les animaux concernés (espèces) avec :
 - Leur nombre,
 - Leur identification en précisant la race ou le type,
Le catalogue de l'exposition peut éventuellement remplacer ces documents
 - Si la manifestation comprend des épreuves de dressage de chiens au mordant, elles doivent être déclarées à la DAAF (SALIM) et se dérouler dans les conditions fixées par la réglementation, notamment l'article 14 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2001 :
 - Copie du ou des certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant des personnes effectuant de telles démonstrations si elles sont prévues ;
 - Un plan d'ensemble des lieux et une note explicative indiquant les lieux dévolus à la réalisation des épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public doivent être communiqués à la DAAF.

II Exigences sanitaires et administratives concernant les animaux

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...) ;
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- L'accès au rassemblement des chiens de première catégorie (*) est interdit ;
- Les détenteurs des chiens et chiots de deuxième catégorie (*) doivent présenter pour chaque chien :
 - Un permis de détention (éventuellement provisoire pour les chiens de moins de douze mois en âge d'être vaccinés contre la rage et d'être catégorisés pour les chiens de type Rottweiler),
 - Un passeport justifiant une vaccination contre la rage en cours de validité pour les chiens en âge d'être vaccinés,
 - Une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- Tous les animaux présents s'ils ne proviennent pas du territoire national doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés du document qui en atteste (passeport pour les animaux en provenance d'autres pays de l'UE) ;
- Les carnivores domestiques provenant d'un état tiers à risque maîtrisé vis-à-vis de la rage doivent être accompagnés :

- D'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine, en cours de validité (<10jours) et rédigé, a minima en version française ;
 - D'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité.
- Dans le cas d'animaux importés d'un pays tiers à risque non maîtrisé vis-à-vis de la rage, ils doivent être accompagnés avec une attestation de dosage d'anticorps antirabiques réalisé dans un laboratoire agréé de l'Union Européenne et prouvant un titre en anticorps supérieur à 0,5 UI/ml. Le dosage doit avoir été pratiqué au moins 3 mois avant l'introduction de l'animal dans l'Union Européenne ;

(*) Chiens de première catégorie « chiens d'attaque » :

Cette catégorie renferme des chiens non-inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), mais disposant de particularités morphologiques assimilables aux races suivantes :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Mastiff
- Tosa

Chiens de deuxième catégorie « les chiens de garde et de défense » : relèvent de la 2^{ème} catégorie les chiens de race inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Tosa
- Rottweiler

L'appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Cette catégorie est complétée par les chiens assimilables à la race Rottweiler, sans pour autant qu'un document attestant de l'appartenance à cette race ne soit requis (non LOF).

La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autre que la coupe de queue est interdite.

III Identification

Les carnivores domestiques présentés doivent :

- Être identifiés individuellement par tatouage ou transpondeur ou tout autre procédé agréé par le ministère chargé de l'agriculture et muni d'une carte d'identification officielle. Si certains transpondeurs ne sont pas lisibles par les lecteurs européens (chiens en provenance des USA éventuellement), il doit être fourni au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) qui assurent la surveillance, un lecteur adéquat par l'organisateur ou le détenteur des animaux) ;
- Être inscrits sur un fichier national ;
- Être accompagnés de leur passeport s'ils proviennent de pays membres de l'Union Européenne ou de Suisse, ou de leur certificat sanitaire rédigé en français et en cours de validité s'ils sont importés de pays tiers autres que la Suisse.

Les animaux accompagnant les visiteurs doivent respecter l'ensemble des contraintes applicables aux animaux participant au rassemblement.

IV Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;

- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal notamment en terme de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

Ces derniers doivent disposer d'ombre et un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition à volonté. Ils doivent être nourris selon leurs besoins.